

REVENU

QUÉBEC



Agence du revenu  
du Canada

Canada Revenue  
Agency



# LA TVQ ET LA TPS/TVH POUR LES ORGANISMES DE BIENFAISANCE

---

[revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca)

---

# TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	5
Renseignements généraux sur la TPS/TVH et la TVQ	6
Définitions .....	7
Règles générales pour les organismes de bienfaisance	9
Inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ	10
Faut-il vous inscrire? .....	10
Petit fournisseur .....	10
Inscription volontaire .....	11
Périodes de déclaration .....	11
Succursales ou divisions.....	12
Annulation.....	12
Ventes exonérées	13
Activités de financement.....	13
Droits d'entrée.....	14
Repas et logement.....	15
Gratuité.....	15
Vente au coût direct.....	16
Jeux de hasard.....	18
Programmes récréatifs.....	18
Ventes taxables	19
Organisme de bienfaisance désigné.....	20
Cas particuliers	21
Dons et cadeaux .....	21
Subventions et contributions.....	21
Parrainage .....	21



Remboursement accordé aux OSP	22
Dépenses qui donnent droit au remboursement.....	22
Demande de remboursement.....	24
Méthode simplifiée pour calculer le remboursement.....	25
Autres remboursements	26
Biens et services exportés.....	26
Livres imprimés.....	26
Biens ou services achetés dans une province participante.....	27
CTI et RTI	28
Immobilisations.....	29
Calcul de la TPS et de la TVQ nettes	31
Méthode de calcul de la taxe nette des organismes de bienfaisance.....	31
Immeubles	35
Ventes et locations taxables.....	35
CTI et RTI.....	35
Immeubles d'habitation subventionnés.....	36
Choix relatif aux immeubles.....	37
Formulaires et publications	38
Principaux formulaires.....	38
Autres formulaires.....	39
Publications.....	39

Ce document a été préparé en collaboration avec l'Agence du revenu du Canada.



Agence du revenu  
du Canada

Canada Revenue  
Agency

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la taxe de vente du Québec ni d'aucune autre loi.

ISBN 978-2-550-64222-0 (version imprimée)

ISBN 978-2-550-64223-7 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2012

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2012

---

**Note :** Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.



## AVANT-PROPOS

Cette brochure s'adresse à tout organisme de bienfaisance, ou à toute association canadienne de sport amateur, qui est enregistré au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et de la Loi sur les impôts. Toutefois, elle ne s'adresse pas à un organisme de bienfaisance qui est aussi une administration scolaire, un collège public, une université, une administration hospitalière ou une administration locale ayant le statut de municipalité. Ce type d'organisme, nommé *institution publique*, n'est pas considéré comme un organisme de bienfaisance pour ce qui est de la TPS/TVH et de la TVQ.

Cette brochure constitue un complément de la brochure intitulée *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* (IN-203). Elle vous fournit des informations notamment sur les ventes exonérées et taxables, les remboursements de taxes, la méthode de calcul de la taxe nette des organismes de bienfaisance, l'inscription aux fichiers des taxes, les CTI et les RTI.

Pour plus de renseignements, communiquez avec nous en composant l'un des numéros indiqués au dos de cette publication.

---

### LISTE DES SIGLES UTILISÉS

ARC	Agence du revenu du Canada
CTI	Crédit de taxe sur les intrants
JVM	Juste valeur marchande
OSP	Organisme de services publics
RTI	Remboursement de la taxe sur les intrants
TPS	Taxe sur les produits et services
TVH	Taxe de vente harmonisée
TVQ	Taxe de vente du Québec

---



## RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LA TPS/TVH ET LA TVQ

La **TPS** et la **TVQ** sont perçues lors de la fourniture de la plupart des biens et des services. La TPS s'applique au taux de 5 % sur le prix de vente de la majorité des transactions effectuées au Canada. Pour les transactions effectuées au Québec, la TVQ s'ajoute au taux de 9,5 %<sup>1</sup> sur le prix comprenant la TPS.

Quant à la **TVH**, elle s'applique dans les provinces participantes (Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, Ontario et Colombie-Britannique). Les personnes inscrites au fichier de la TPS sont automatiquement inscrites au fichier de la TVH. Elles doivent donc percevoir la TVH lorsqu'elles effectuent des ventes taxables (excluant les ventes détaxées) dans les provinces participantes. Pour connaître le taux de la TVH applicable dans chacune des provinces, consultez notre site Internet, au [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca).

Les entreprises du Québec inscrites au fichier de la TPS/TVH doivent percevoir la TVH sur les ventes qu'elles effectuent dans les provinces participantes. Toutefois, l'expression *TVH* n'est pas systématiquement reprise dans cette brochure. L'expression *TPS* est utilisée au sens de *TPS/TVH*, sauf indication contraire.

---

1. Ce taux était de 8,5 % du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011. Auparavant, il était de 7,5 %.

---

## Définitions

---

Voici les définitions des termes les plus fréquemment employés dans ce document. Elles s'inspirent en grande partie de celles de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

### Activité commerciale

Toute activité réalisée dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, de la réalisation d'un projet à risque ou d'une fourniture d'immeubles, pour que des ventes taxables soient effectuées. Effectuer des ventes exonérées n'est pas une activité commerciale.

### Bien

Tout bien meuble ou immeuble, corporel ou incorporel, à l'exception de l'argent. Un **bien corporel** est, par exemple, un bureau, un ordinateur, une caisse enregistreuse, une pièce de rechange, un produit de nettoyage ou un crayon. Pour sa part, un **bien incorporel** est, par exemple, une licence, un brevet, une action, une part et des droits d'auteur.

### Fourniture

Délivrance d'un bien ou prestation d'un service, notamment par vente, troc, échange, transfert, licence, louage ou donation.

Dans ce document, nous utilisons habituellement le terme *vente* au lieu du terme *fourniture*, puisque c'est le type de fourniture le plus fréquent.

### Inscrit

Personne qui est inscrite au fichier de la TPS et à celui de la TVQ, ou qui est tenue de l'être.

### Organisme de bienfaisance

Organisme enregistré en tant qu'organisme de bienfaisance ou association canadienne de sport amateur au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et de la Loi sur les impôts. Un tel organisme qui **est aussi** une administration scolaire, un collège public, une université, une administration hospitalière ou une administration locale ayant le statut de municipalité n'est pas un organisme de bienfaisance, mais une institution publique pour l'application de la TPS et de la TVQ.

### Organisme de services publics

Organisme de bienfaisance, organisme sans but lucratif, municipalité, administration hospitalière ou scolaire, collège public ou université.

### Organisme déterminé de services publics

Municipalité, administration hospitalière, exploitant d'établissement, fournisseur externe ou encore administration scolaire, collège public ou université constitués et administrés autrement qu'à des fins lucratives.



### **Petit fournisseur**

Organisme de bienfaisance dont le total des ventes taxables n'excède pas 50 000 \$ pour le trimestre civil en cours ou pour les quatre trimestres civils qui le précèdent. Il s'agit de ses ventes et de celles de ses associés qui ont été effectuées à l'échelle mondiale au cours de cette période. Le total des ventes taxables ne comprend pas les ventes d'immobilisations (par exemple, un immeuble ou une automobile). Un organisme de bienfaisance dont les recettes brutes ne dépassent pas 250 000 \$ peut aussi, dans certaines conditions, être considéré comme un petit fournisseur. Voyez la section « Petit fournisseur » à la page 10.

### **Principalement**

À plus de 50 %.

### **Service**

Tout ce qui n'est ni un bien, ni de l'argent, ni tout ce qui est fourni à un employeur par un salarié relativement à sa charge ou à son emploi.

### **Vente détaxée**

Vente d'un bien ou d'un service qui est taxable au taux de 0 %. La personne qui vend des biens ou des services détaxés n'a pas à facturer les taxes.

### **Vente exonérée**

Vente d'un bien ou d'un service qui n'est pas assujettie aux taxes. La personne qui fait des ventes exonérées de biens ou de services n'a pas à percevoir les taxes.

### **Vente taxable**

Vente d'un bien ou d'un service qui est effectuée dans le cadre d'une activité commerciale. Elle est assujettie à la TPS<sup>1</sup> au taux de 5 % et à la TVQ au taux de 9,5 %<sup>2</sup>. Une vente détaxée est également une vente taxable. Une personne inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ et vendant des biens ou des services taxables (excluant ceux qui sont détaxés) doit percevoir les taxes.

---

1. Dans ce paragraphe, le sigle TPS ne désigne pas la TVH.

2. Ce taux était de 8,5 % du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011. Auparavant, il était de 7,5 %.



# RÈGLES GÉNÉRALES POUR LES ORGANISMES DE BIENFAISANCE

La plupart des ventes de biens et de services faites par les entreprises sont taxables. Toutefois, les ventes faites par les organismes de bienfaisance sont, pour la plupart, exonérées.

Si toutes les ventes de biens et de services que vous effectuez sont exonérées,

- vous ne pouvez pas vous inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ;
- vous n'avez pas à facturer les taxes sur vos ventes (sauf sur vos ventes taxables d'immeubles);
- vous ne pouvez pas demander de CTI ni de RTI pour les taxes que vous avez payées ou qui sont payables sur vos achats;
- vous pouvez demander, en tant qu'OSP, un remboursement des taxes que vous avez payées ou qui sont payables sur les achats et les dépenses qui y donnent droit.

Si certaines de vos ventes de biens et de services sont taxables et que vous êtes un petit fournisseur, vous n'avez pas à vous inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Toutefois, vous pouvez choisir de vous y inscrire.

Si certaines de vos ventes sont taxables et que vous choisissez de ne pas vous inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ,

- vous n'avez pas à facturer les taxes sur les ventes que vous faites (sauf sur les ventes taxables d'immeubles);
- vous ne pouvez pas demander de CTI ni de RTI pour les taxes que vous avez payées ou qui sont payables sur vos achats;
- vous pouvez demander, en tant qu'OSP, un remboursement des taxes que vous avez payées ou qui sont payables sur les achats et les dépenses qui y donnent droit;
- vous n'avez pas à vous inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ tant que vous êtes considéré comme un petit fournisseur.

Si certaines de vos ventes sont taxables et que vous choisissez de vous inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ,

- vous devez percevoir et remettre la TPS et la TVQ sur les ventes taxables que vous faites;
- vous devez utiliser la méthode de calcul de la taxe nette des organismes de bienfaisance;
- vous pouvez demander des CTI et des RTI seulement pour les taxes que vous avez payées ou qui sont payables sur l'acquisition d'immobilisations et d'immeubles ou les améliorations apportées à ces derniers;
- vous pouvez demander, en tant qu'OSP, un remboursement des taxes que vous avez payées ou qui sont payables sur les achats et les dépenses qui y donnent droit et pour lesquels vous ne pouvez pas demander de CTI ni de RTI.



## INSCRIPTION AUX FICHIERS DE LA TPS ET DE LA TVQ

### Faut-il vous inscrire?

Si vous effectuez des ventes taxables, vous êtes généralement tenu de vous inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Vous devez alors percevoir les taxes lorsque vous effectuez des ventes taxables (autres que des ventes détaxées). Toutefois, si vous êtes considéré comme un petit fournisseur (voyez la section ci-après), vous n'êtes généralement pas tenu de vous inscrire à ces fichiers, même si vous effectuez des ventes taxables. Si vous n'êtes pas inscrit, vous n'avez pas à percevoir les taxes, sauf si vous faites certaines ventes taxables d'immeubles.

Les personnes inscrites aux fichiers de la TPS et de la TVQ ont généralement droit au remboursement des taxes payées ou payables sur les biens et les services acquis pour leurs activités commerciales. Dans le régime de la TPS, le remboursement prend la forme d'un CTI et, dans le régime de la TVQ, d'un RTI.

Quant aux organismes de bienfaisance, ils peuvent pour la plupart demander, au moyen de la méthode de calcul de la taxe nette des organismes de bienfaisance, des CTI et des RTI seulement pour les taxes payées ou payables sur l'acquisition d'immobilisations et d'immeubles ou les améliorations apportées à ces derniers.

Par contre, les organismes de bienfaisance ne peuvent pas demander de CTI ni de RTI pour les biens et les services acquis pour leurs activités exonérées, ce que constituent la plupart de leurs ventes. Toutefois, ils peuvent obtenir, en tant qu'OSP, le remboursement de la TPS et de la TVQ payées ou payables sur les biens et les services pour lesquels ils ne peuvent pas demander de CTI ni de RTI, et ce, qu'ils soient inscrits aux fichiers de la TPS et de la TVQ ou non. Voyez le chapitre « Remboursement accordé aux OSP » à la page 22.

Vous ne pouvez pas vous inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ si toutes les ventes de biens et de services que vous faites sont exonérées. Voyez le chapitre « Ventes exonérées » à la page 13.

Pour plus de précisions concernant l'inscription, consultez la brochure *Dois-je m'inscrire aux fichiers de Revenu Québec?* (IN-202).

### Petit fournisseur

Vous n'êtes pas tenu de vous inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ si vous êtes considéré comme un petit fournisseur, c'est-à-dire si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- c'est votre première année d'existence;
- c'est votre deuxième année d'existence et vos recettes brutes n'ont pas dépassé 250 000 \$ au cours de votre premier exercice;

- vous avez plus de deux ans d'existence et vos recettes brutes n'ont pas dépassé 250 000 \$ au cours de l'un des deux exercices précédant l'exercice en cours;
- le total de vos ventes taxables n'excède pas 50 000 \$ pour les quatre trimestres civils qui précèdent le trimestre civil en cours;
- le total de vos ventes taxables n'excède pas 50 000 \$ pour le trimestre civil en cours.

Pour établir vos recettes brutes, vous devez tenir compte de vos recettes de toutes provenances, telles que les dons, les subventions et les recettes tirées de biens, de placements ou d'entreprises. Vous devez aussi tenir compte de toute somme considérée comme un gain ou une perte en capital aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu.

Le total de vos ventes taxables comprend vos ventes et celles de vos associés qui ont été effectuées à l'échelle mondiale au cours de cette période. Il comprend les ventes taxables, au taux de 5 % pour la TPS<sup>1</sup> et au taux de 9,5 %<sup>2</sup> pour la TVQ, ainsi que celles qui sont détaxées (taxables à 0 %). Il ne comprend pas les ventes d'immobilisations (par exemple, un immeuble ou un ordinateur).

---

## Inscription volontaire

---

Même si vous êtes considéré comme un petit fournisseur, vous pouvez choisir de vous inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ si vous vendez des biens ou des services taxables. Si vous vous y inscrivez, vous devez percevoir les taxes lorsque vous effectuez des ventes taxables (excluant les ventes détaxées).

Lorsque vous êtes inscrit, vous devez utiliser la méthode de calcul de la taxe nette des organismes de bienfaisance pour calculer les taxes à remettre. Voyez la section « Méthode de calcul de la taxe nette des organismes de bienfaisance » à la page 31.

Vous ne pouvez pas demander de CTI ni de RTI pour toutes vos dépenses engagées en vue d'effectuer des ventes taxables, sauf pour celles relatives à l'acquisition d'immobilisations ou d'immeubles. Toutefois, avec cette méthode de calcul, vous avez en général à remettre seulement 60 % des taxes perçues. En plus, en tant qu'OSP, vous pouvez obtenir un remboursement des taxes payées ou payables.

---

## Périodes de déclaration

---

Vous pouvez choisir la fréquence à laquelle vous produisez vos déclarations de TPS et de TVQ. Elle peut être mensuelle, trimestrielle ou annuelle.

Si vous ne faites aucun choix, nous vous attribuons une période de déclaration annuelle. Les organismes qui produisent leurs déclarations annuellement peuvent avoir à verser des acomptes provisionnels.

---

1. Dans ce paragraphe, le sigle TPS ne désigne pas la TVH.

2. Ce taux était de 8,5 % du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011. Auparavant, il était de 7,5 %.



---

## Succursales ou divisions

---

Si vous avez des succursales ou des divisions, vous pouvez demander que chacune d'elles soit désignée distinctement pour l'application de la règle concernant les petits fournisseurs. Si une telle désignation est autorisée, elles n'ont pas à percevoir ni à remettre la TPS et la TVQ lorsqu'elles effectuent des ventes taxables, sauf des ventes taxables d'immeubles. Par conséquent, ni elles ni vous ne pouvez demander de CTI ni de RTI pour les taxes payées ou payables sur leurs achats, sauf pour la taxe payée sur les achats effectués relativement à certaines immobilisations ou aux améliorations apportées à ces dernières. Pour être ainsi désignée, votre succursale ou division doit

- avoir fait des ventes taxables, à l'échelle mondiale, qui n'ont pas dépassé 50 000 \$ au cours d'un trimestre civil ou des quatre trimestres civils précédents;
- se distinguer par la nature de ses activités ou de son emplacement;
- tenir ses propres livres et systèmes comptables;
- ne pas avoir fait l'objet d'une révocation en ce qui concerne une désignation antérieure, s'il y a lieu, au cours des 365 derniers jours.

Pour que votre succursale ou division soit désignée comme petit fournisseur, vous devez remplir le formulaire *Demande formulée par un organisme de services publics afin que ses succursales ou ses divisions soient désignées comme des divisions de petits fournisseurs* (FP-631).

Notez qu'aucune taxe ne s'applique aux ventes effectuées entre des succursales ou des divisions d'un même organisme de bienfaisance.

Un organisme non constitué en société, c'est-à-dire qui n'est pas une personne morale, peut choisir d'être considéré comme une succursale d'un autre organisme non constitué en société dont il est membre, et non comme une personne distincte. S'il choisit d'être considéré ainsi, la TPS et la TVQ ne s'appliquent pas aux biens ni aux services que les deux organismes se fournissent. Pour faire ce choix, l'organisme doit remplir le formulaire *Demande formulée par un organisme non doté de la personnalité morale afin d'être considéré comme une succursale d'un autre organisme semblable* (FP-632).

---

## Annulation

---

Vous pouvez demander l'annulation de votre inscription si vous établissez que vous n'êtes pas tenu d'être inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Si vous êtes un petit fournisseur, vous devez cependant avoir été inscrit pendant une période d'au moins un an avant de pouvoir annuler votre inscription. L'annulation de votre inscription peut prendre effet à n'importe quel moment au cours de votre exercice. Pour la demander, vous devez remplir le formulaire *Demande d'annulation ou de modification de l'inscription* (LM-1.A).

## VENTES EXONÉRÉES

La plupart des ventes de biens et de services effectuées par un organisme de bienfaisance sont des ventes exonérées. Vous n'avez donc aucune TPS ni aucune TVQ à percevoir sur ces ventes. Par conséquent, vous ne pouvez pas demander de CTI ni de RTI. Toutefois, vous avez droit, en tant qu'OSP, au remboursement des taxes payées ou payables sur les dépenses liées à ces ventes.

Voici des exemples de biens et de services dont la fourniture est exonérée :

- un service de garde d'enfants de 14 ans ou moins, pour une durée habituelle de moins de 24 heures par jour;
- la location d'un logement résidentiel pour une période d'au moins un mois;
- un service de garde et de surveillance d'enfants ou de personnes handicapées (ou défavorisées) par une personne exploitant un établissement qui leur est destiné;
- la plupart des services;
- la location d'un immeuble commercial pour une période d'un mois ou plus;
- la location d'un espace de stationnement;
- le service d'un traiteur lors d'un évènement privé (par exemple, une réception de mariage);
- la location d'une salle de réception;
- la vente d'un bien d'occasion ou d'un bien reçu en don.

Les ventes de biens et de services décrites dans les sections suivantes sont également exonérées lorsque certaines conditions sont respectées.

---

### Activités de financement

---

La plupart des ventes de biens et de services faites par un organisme de bienfaisance pour ses activités de financement sont exonérées, sauf dans les deux cas suivants :

- il les fait de façon régulière ou continue tout au long de l'année ou d'une partie importante de l'année (par exemple, s'il tient une boutique de cadeaux dans un hôpital);
- ses clients peuvent recevoir les biens ou les services de façon régulière ou continue tout au long de l'année ou d'une partie importante de l'année (par exemple, s'ils sont abonnés à son magazine).

#### **Exemple**

Un organisme de bienfaisance vend des cartes de souhaits pendant la période des fêtes. Il n'a pas à facturer les taxes, car ces ventes sont exonérées.



---

## Droits d'entrée

---

Les droits d'entrée à des activités de financement, dans des lieux de divertissement, à des spectacles ou à des événements sportifs sont exonérés, à certaines conditions, lorsqu'ils sont vendus par des organismes de bienfaisance.

### Activité de financement

La vente d'un droit d'entrée à une activité de financement est exonérée lorsqu'elle est faite par un organisme de bienfaisance et qu'une partie de la somme payée constitue un don à cet organisme. Le don doit être déductible dans le calcul de l'impôt sur le revenu. Cette activité peut être un dîner, un bal, un concert, un spectacle ou une autre activité semblable.

#### Exemple

Un organisme de bienfaisance vend des billets pour un souper-bénéfice au prix de 200 \$ chacun. Une partie de cette somme, soit 100 \$, constitue un don de bienfaisance déductible dans le calcul de l'impôt sur le revenu. La vente est donc exonérée. L'organisme n'a pas à percevoir les taxes sur le prix du billet.

### Lieu de divertissement

Un lieu de divertissement est tout endroit où est présenté un film, un diaporama, une présentation artistique, une foire, un cirque, des courses ou un concours d'athlétisme. Il inclut également un musée, un site historique, un parc zoologique ou une réserve faunique ainsi qu'un endroit où l'on fait des paris.

Les droits d'entrée dans ces lieux sont exonérés lorsque le **montant maximal** que vous percevez ne dépasse pas 1 \$.

### Spectacle ou événement sportif

La vente d'un droit d'entrée à un spectacle ou à un événement sportif ou compétitif est exonérée lorsque 90 % et plus des exécutants, des athlètes ou des concurrents ne reçoivent aucune rémunération directe ou indirecte pour leur participation. Les subventions gouvernementales et municipales ainsi que les sommes raisonnables remises à titre de prix, de cadeaux ou d'allocations pour frais de déplacement et autres frais ne sont pas considérées comme des rémunérations.

De plus, aucune publicité de l'évènement ne doit mettre en vedette des participants rémunérés.

Les taxes doivent être perçues sur le droit d'entrée à un événement compétitif (par exemple, un tournoi de golf professionnel) où des prix en argent sont décernés à des participants professionnels.

---

## Repas et logement

---

Les aliments, les boissons et le logement provisoire (moins d'un mois) fournis pour alléger la pauvreté, la souffrance et la détresse de particuliers sont exonérés.

**Exemple**

Les repas fournis par un organisme de bienfaisance à l'occasion d'une soupe populaire sont exonérés.

Les aliments ou les boissons fournis aux aînés ou à des personnes défavorisées ou handicapées, dans le cadre d'un programme visant à leur offrir à domicile des aliments préparés, sont exonérés. Il en est de même des aliments ou des boissons vendus à l'organisme de bienfaisance dans le cadre d'un tel programme.

---

## Gratuité

---

La vente d'un bien est exonérée lorsque la totalité ou presque (90 % ou plus) des ventes de ce bien sont faites à un prix nul. Il en est de même pour un service.

Cette règle ne s'applique pas à la fourniture de sang ou de dérivés du sang, qui est détaxée.



## Vente au coût direct

La vente de certains biens ou services habituellement taxables peut devenir exonérée lorsque le bien ou le service est vendu au coût direct.

Les règles du coût direct ne s'appliquent pas aux fournitures effectuées par bail, licence ou accord semblable. De la même façon, elles ne s'appliquent pas aux ventes d'immobilisations ni aux fournitures de biens meubles incorporels.

Le coût direct d'un bien ou d'un service correspond à son coût incluant la TPS, la TVQ et les droits ou les frais payés à l'achat. Toutefois, il exclut le remboursement de la TVQ qu'un OSP non inscrit au fichier de la TVQ peut obtenir. Il exclut également les salaires des employés, les frais généraux et administratifs engagés pour fournir le bien ou le service ainsi que le coût des immobilisations.

	<b>Bien ou service acquis</b>	<b>Bien produit ou fabriqué par l'organisme</b>
<b>Sont inclus dans le coût direct</b>	Prix d'achat du bien ou du service (TPS et TVQ comprises)	Prix d'achat des composantes et de l'emballage (TPS et TVQ comprises)
<b>Sont exclus du coût direct</b>	Frais d'administration engagés pour fournir le bien Frais généraux engagés pour fournir le bien Salaires Coûts en immobilisations Remboursement de la TVQ obtenu par un OSP non inscrit au fichier de la TVQ	Frais d'administration engagés pour fournir le bien Frais généraux engagés pour fournir le bien Salaires ou services Coûts en immobilisations Remboursement de la TVQ obtenu par un OSP non inscrit au fichier de la TVQ

## Vendeur inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ

Si vous voulez seulement récupérer le coût direct d'un bien ou d'un service, vous pouvez choisir que la vente du bien ou du service soit exonérée. Elle pourra l'être dans les situations suivantes :

- si vous ne facturez pas les taxes, que le prix total fixé correspond au prix habituellement demandé et qu'il n'est pas supérieur au coût direct;
- si vous facturez les taxes séparément, que le prix fixé (taxes non comprises) correspond au prix habituellement demandé et qu'il est inférieur au coût direct (taxes non comprises). Les taxes sont alors considérées comme perçues par erreur.

Dans les autres cas, la vente sera taxable.

Le vendeur ne facture pas les taxes.	Prix total $\leq$ coût direct	Vente exonérée
	Prix total $>$ coût direct	Vente taxable
Le vendeur facture les taxes.	Prix (taxes non comprises) $<$ (coût direct - TPS - TVQ)	Vente exonérée
	Prix (taxes non comprises) $\geq$ (coût direct - TPS - TVQ)	Vente taxable

### Exemple

En tant qu'organisme inscrit aux fichiers de la TPS<sup>1</sup> et de la TVQ, vous achetez des gilets portant le logo de votre organisme. Vous les payez 21,74 \$ chacun. À ce montant s'ajoutent 1,09 \$ de TPS et 2,17 \$ de TVQ. Le coût direct d'un gilet est donc de 25 \$ (21,74 \$ + 1,09 \$ + 2,17 \$), soit le prix d'achat (taxes comprises).

- Si vous ne facturez pas la TPS ni la TVQ et que vous vendez les gilets 25 \$ chacun, la vente est exonérée, puisque le prix total est égal au coût direct. En tant qu'OSP, vous pouvez demander des remboursements de TPS et de TVQ.
- Si vous vendez les gilets 21,74 \$ et que vous facturez 1,09 \$ de TPS et 2,17 \$ de TVQ, la vente est taxable, puisque le prix (taxes non comprises) est égal au coût direct (taxes non comprises). Vous devez remettre les taxes facturées et vous avez le droit de demander un CTI et un RTI pour la TPS et la TVQ payées sur l'achat des gilets.

## Vendeur non inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ

Si vous voulez seulement récupérer le coût direct d'un bien ou d'un service, vous pouvez choisir que la vente du bien ou du service soit exonérée. Elle le sera si le prix total fixé correspond au prix habituellement demandé et qu'il n'est pas supérieur au coût direct. Par contre, si le prix total fixé est supérieur au coût direct, la vente sera taxable.<sup>1</sup>

Le vendeur ne facture pas les taxes.	Prix total $\leq$ coût direct	Vente exonérée
	Prix total $>$ coût direct	Vente taxable

### Exemple

En tant qu'organisme non inscrit aux fichiers de la TPS<sup>1</sup> et de la TVQ, vous achetez des gilets portant le logo de votre organisme. Vous les payez 21,74 \$ chacun. À ce montant s'ajoutent 1,09 \$ de TPS et 2,17 \$ de TVQ. Le remboursement de la TVQ auquel vous avez droit en tant qu'OSP est de 1,09 \$. Le coût direct est donc de 23,91 \$ (21,74 \$ + 1,09 \$ + 2,17 \$ - 1,09 \$), soit le prix d'achat (taxes comprises) moins le remboursement de la TVQ auquel vous avez droit en tant qu'OSP.

Si vous vendez les gilets 23,91 \$ chacun, la vente est exonérée, puisque le prix total est égal au coût direct.

1. Dans cet exemple, le sigle TPS ne désigne pas la TVH.

## Jeux de hasard

Si vous organisez des jeux de hasard, tels qu'un bingo ou une soirée casino, la vente de cartes de bingo ou l'engagement de paris au cours de la soirée casino est exonérée.

Si vous exigez un droit d'entrée distinct pour la participation à des jeux de hasard, ce droit est exonéré lorsque 90 % ou plus des tâches sont accomplies par des bénévoles. Cependant, les droits d'entrée sont taxables s'il s'agit d'un bingo ou d'une soirée casino qui se déroulent dans un endroit (y compris une construction temporaire) qui est utilisé principalement pour tenir des jeux de hasard.

### Exemple

Sur un terrain de foire, une tente est élevée et aménagée pour y jouer au bingo. Les droits d'entrée sont taxables.

## Programmes récréatifs

Si vous offrez des programmes récréatifs destinés principalement aux enfants de 14 ans ou moins, les droits exigés pour y participer sont exonérés. Toutefois, ils sont taxables si une grande partie du programme comprend une surveillance de nuit.

Les programmes récréatifs destinés principalement à des personnes défavorisées ou handicapées sont exonérés. Il en est ainsi même si vous offrez des services de pension, d'hébergement ou de loisirs dans un camp d'activités récréatives.

Un programme récréatif peut comporter, par exemple, les activités suivantes : l'athlétisme, les loisirs en plein air, la musique, la danse, l'artisanat, les arts ou d'autres passe-temps.



## VENTES TAXABLES

La plupart des ventes de biens et de services que vous faites en tant qu'organisme de bienfaisance sont exonérées. Toutefois, certaines ventes sont taxables. Vous devez donc percevoir la TPS et la TVQ sur ces ventes, sauf sur les ventes détaxées.

Voici quelques exemples de ventes taxables :

- la vente d'un bien meuble qui était utilisé dans le cadre de vos activités commerciales et pour lequel vous avez pu demander un CTI et un RTI;

### Exemple

Un organisme de bienfaisance vend une presse qu'il utilisait pour imprimer des livres dont la vente était taxable. La vente de la presse est donc une vente taxable.

- la vente d'un bien meuble corporel que vous avez acquis, fabriqué ou produit en vue de le vendre à un prix supérieur à son coût direct (à l'exception d'un bien d'occasion ou d'un bien reçu en don) et le service que vous rendez avec un tel bien, sauf si le bien ou le service en question est vendu en vertu d'un contrat avec un traiteur;
- à l'exception de certaines activités de financement, la vente d'un droit d'entrée dans un lieu de divertissement, si au moins un des droits d'entrée dépasse 1 \$;
- la vente d'un droit d'adhésion qui permet l'entrée gratuite ou à prix réduit dans un lieu de divertissement (par exemple, un musée, un complexe récréatif ou un théâtre), si le droit d'entrée est taxable, au taux de 5 % pour la TPS<sup>1</sup> et au taux de 9,5 %<sup>2</sup> pour la TVQ, lorsqu'il est vendu séparément du droit d'adhésion. Cependant, la vente du droit d'adhésion est exonérée si la valeur du droit d'entrée ou de l'escompte reçu est négligeable (moins de 30 %) par rapport au prix du droit d'adhésion;
- la vente d'un service d'artistes exécutant un spectacle, lorsque l'acquéreur perçoit un droit d'entrée taxable;
- la vente d'un bien ou d'un service qui est détaxée (par exemple, un produit alimentaire de base, un appareil médical ou un médicament sur ordonnance), sauf lorsqu'elle est effectuée sans frais ou à un prix total qui n'est pas supérieur au coût direct. Elle est alors exonérée.

### Exemple

Un organisme de bienfaisance vend un fauteuil roulant. La vente est taxable au taux de 0 %.

Ce même organisme vend un fauteuil roulant à un prix nul ou à un prix total qui est inférieur à son coût direct. La vente est exonérée.

1. Dans ce paragraphe, le sigle TPS ne désigne pas la TVH.

2. Ce taux était de 8,5 % du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011. Auparavant, il était de 7,5 %.



---

## Organisme de bienfaisance désigné

---

Certains organismes de bienfaisance ont pour mission d'offrir à des personnes handicapées de l'emploi ou des services liés à l'emploi, c'est-à-dire de la formation professionnelle, du placement ou de l'enseignement pour les aider à trouver un emploi.

Ces organismes peuvent demander à être désignés. Une fois qu'un organisme est désigné, les services qu'il offre peuvent devenir taxables. Ces services doivent alors être rendus à des personnes inscrites aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Toutefois, ils demeurent exonérés lorsqu'ils sont fournis à un organisme du secteur public ou à un organisme établi par un gouvernement ou une municipalité et qu'ils sont des services liés à l'emploi.

L'organisme de bienfaisance désigné peut demander des CTI et des RTI pour les taxes payées ou payables sur les dépenses liées à ses services taxables. Il calcule sa taxe nette selon les règles générales. Consultez la brochure *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH (IN-203)* pour connaître ces règles.

## CAS PARTICULIERS

La TPS et la TVQ ne s'appliquent pas aux transactions suivantes.

---

### Dons et cadeaux

---

Un don ou un cadeau est un transfert volontaire d'argent ou de biens pour lequel le donateur ne reçoit aucune contrepartie.

La TPS et la TVQ ne s'appliquent pas aux dons ni aux cadeaux. Elles ne s'appliquent pas non plus si le donateur reçoit un bien qui a peu ou pas de valeur, par exemple un porte-clés ou une épinglette.

---

### Subventions et contributions

---

Les subventions et les contributions peuvent aller d'une modique somme que l'on vous verse jusqu'à des sommes plus importantes que l'on vous verse pour que vous puissiez réaliser des projets d'envergure financés par un gouvernement. Habituellement, la TPS et la TVQ ne s'appliquent pas à ces versements si le donateur ne reçoit aucun bien ni aucun service en retour.

Toutefois, s'il y a un lien direct entre un versement que vous recevez et une fourniture que vous effectuez au profit du donateur ou d'un tiers, la somme peut être considérée comme un paiement pour une fourniture. Dans ce cas, le versement peut être taxable et la taxe peut devoir être perçue sur la somme. S'il s'agit d'un paiement pour une fourniture de services, aucune taxe n'est généralement à percevoir, puisque la plupart des services fournis par un organisme de bienfaisance sont exonérés.

---

### Parrainage

---

Si vous êtes parrainé (ou commandité) par une entreprise en échange d'un service de promotion ou du droit d'utiliser votre emblème, la TPS et la TVQ ne s'appliquent pas aux sommes qui vous sont versées.

Si le service de promotion vise principalement un service de publicité à la télévision, à la radio, dans un journal, un magazine ou un autre périodique, il s'agit alors de la fourniture d'un service de publicité. Ce service est exonéré lorsqu'il est rendu par un organisme de bienfaisance.

#### Exemple

Les joueurs de soccer de votre équipe arborent sur leurs uniformes le nom de l'entreprise qui les parraine. La TPS et la TVQ ne s'appliquent pas à la somme versée par l'entreprise.



## REMBOURSEMENT ACCORDÉ AUX OSP

Un organisme de bienfaisance peut avoir droit à un remboursement de 50 % de la TPS<sup>1</sup> et de la TVQ payées ou payables sur l'achat de biens ou de services taxables (autres que des biens et des services détaxés) pour lesquels il ne peut pas demander de CTI ni de RTI. Si un organisme de bienfaisance achète des biens ou des services sur lesquels la TVH est payée ou payable, il peut avoir droit à un remboursement de 50 % de la composante fédérale de la TVH payée ou payable (partie qui correspond à la TPS).

### Exemple

Un organisme de bienfaisance achète de la vaisselle jetable, au coût de 500 \$, afin de vendre des repas à domicile à des personnes défavorisées. Il n'a pas droit à un CTI ni à un RTI, puisque cette vente de repas est exonérée. Toutefois, il a droit à un remboursement de 50 % de la TPS et de la TVQ payées pour la vaisselle.

#### Remboursement de TPS

$$(500 \$ \times 5 \%) \times 50 \% = 25 \$ \times 50 \% = 12,50 \$$$

#### Remboursement de TVQ

$$[(500 \$ + 25 \$) \times 9,5 \%) \times 50 \% = 49,88 \$ \times 50 \% = 24,94 \$$$

Un organisme de bienfaisance (autre qu'un organisme déterminé de services publics) qui est résident du Québec et d'au moins une province participante peut avoir droit au remboursement partiel de la composante provinciale de la TVH payée sur les biens et les services qu'il acquiert. Il a droit au remboursement dans la mesure où il a l'intention de consommer, d'utiliser ou de fournir ces biens et ces services pour ses activités dans chaque province participante où il réside. Pour plus d'information, consultez le guide *Remboursement de la TPS/TVH pour les organismes de services publics* (RC4034) de l'ARC.

### Dépenses qui donnent droit au remboursement

La plupart de vos dépenses donnent droit au remboursement accordé aux OSP. C'est le cas si elles ne vous donnent pas droit à des CTI ni à des RTI. Toutefois, certaines dépenses ne donnent pas droit à ce remboursement.

Si vous **n'êtes pas inscrit** aux fichiers de la TPS et de la TVQ, la plupart de vos dépenses donnent droit au remboursement accordé aux OSP. En effet, puisque vous ne pouvez pas demander de CTI ni de RTI, les dépenses engagées, tant pour faire vos ventes taxables que pour faire vos ventes exonérées, donnent droit à ce remboursement.

Si vous **êtes inscrit** aux fichiers de la TPS et de la TVQ et que vous utilisez la méthode de calcul de la taxe nette des organismes de bienfaisance, les taxes payées sur la plupart de vos dépenses vous donnent droit au remboursement accordé aux OSP, puisque vous ne pouvez pas demander de CTI ni de RTI pour ces taxes. Voyez la section « Méthode de calcul de la taxe nette des organismes de bienfaisance » à la page 31.

1. Dans ce paragraphe et dans l'exemple qui suit, le sigle TPS ne désigne pas la TVH.

Voici des dépenses qui **donnent droit** au remboursement accordé aux OSP :

- les frais généraux d'exploitation, comme le loyer, les services publics et les frais d'administration qui ne vous donnent pas droit à des CTI ni à des RTI;
- certaines allocations et certains remboursements payés à des employés ou à des bénévoles;
- les biens et les services achetés qui sont utilisés, consommés ou fournis pour vos activités exonérées;
- les immobilisations que vous avez l'intention d'utiliser principalement pour des activités exonérées au moment où vous les achetez.

Certaines dépenses, notamment les suivantes, **ne donnent pas droit** au remboursement accordé aux OSP :

- les droits d'adhésion à un club qui permet à ses membres d'utiliser certaines installations pour prendre des repas ou pratiquer des loisirs ou des sports;
- les boissons alcooliques que vous achetez pour les revendre sans repas lorsqu'aucune taxe n'est payable à leur revente;
- les biens et les services que vous achetez principalement pour fournir des logements résidentiels à long terme (un mois ou plus), sauf si 10 % ou plus des logements sont réservés à des aînés, à des jeunes, à des étudiants, à des personnes défavorisées ou handicapées ou à des personnes à faible revenu qui ont droit à une réduction de loyer;
- les biens ou les services achetés que vous utilisez principalement pour louer un espace de stationnement à un locataire résidentiel, sauf si 10 % ou plus des logements sont réservés à des aînés, à des jeunes, à des étudiants, à des personnes défavorisées ou handicapées ou à des personnes à faible revenu qui ont droit à une réduction de loyer.

## Dépenses liées à des activités de nature municipale

Un organisme de bienfaisance peut être désigné comme municipalité pour certaines activités municipales exonérées qu'il effectue. L'organisme est ainsi considéré comme une municipalité pour ces seules activités.

Ces activités sont, par exemple,

- un programme récréatif destiné principalement aux enfants de 14 ans ou moins, ou à des personnes défavorisées ou handicapées lorsqu'il s'adresse à une clientèle définie par son appartenance à une municipalité;
- un droit d'emprunt de livres dans une bibliothèque publique lorsqu'il est accordé à une clientèle définie par son appartenance à une municipalité.

## RÉGIME DE LA TPS

L'organisme de bienfaisance désigné comme municipalité peut avoir droit au remboursement prévu pour les municipalités. Il s'agit d'un remboursement de 100 % de la TPS<sup>1</sup> payée sur les dépenses engagées pour des activités municipales exonérées. Si la TVH est payée sur ces dépenses, le remboursement correspond à 100 % de la composante fédérale de la TVH.

---

1. Dans ce paragraphe, le sigle TPS ne désigne pas la TVH.



Si un organisme de bienfaisance désigné comme municipalité est résident d'une province participante, il peut avoir droit à un remboursement de la composante provinciale de la TVH payée ou payable pour ses activités municipales exonérées.

Pour plus d'information, consultez le guide *Renseignements sur la TPS/TVH pour les municipalités* (RC4049) de l'ARC.

### RÉGIME DE LA TVQ

Les biens et les services acquis pour effectuer des activités de nature municipale ne donnent pas droit au remboursement de la TVQ.

---

## Demande de remboursement

---

Lorsque vous présentez votre demande de remboursement pour la première fois, vous devez remplir les formulaires *Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des organismes de services publics* (FPZ-66) pour la TPS et *Demande de remboursement de la TVQ à l'intention des organismes de services publics* (VDZ-387) pour la TVQ. Après avoir traité votre demande, nous vous enverrons une version personnalisée de ces formulaires, que vous utiliserez pour votre prochaine demande de remboursement.

### Délai de production de la demande de remboursement

Si vous n'êtes pas inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, vous devez nous faire parvenir une demande pour les six premiers mois de votre exercice et une pour les six derniers. Vous devez la présenter dans les quatre ans qui suivent le dernier jour de votre période de demande.

Si vous êtes inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, vos périodes de demande de remboursement correspondent à vos périodes de déclaration. Vous devez donc demander votre remboursement lorsque vous produisez votre déclaration, soit mensuellement, trimestriellement ou annuellement. En général, les organismes demandent leur remboursement lorsqu'ils produisent leur déclaration pour la période de déclaration au cours de laquelle ils ont engagé leurs dépenses. Toutefois, ils ont quatre ans pour demander leur remboursement.

### Succursales et divisions

Si votre organisme est composé de plusieurs succursales ou divisions, vous pouvez demander qu'elles produisent des demandes de remboursement distinctes. Chaque succursale ou division doit être reconnue distinctement par son emplacement ou par la nature de ses activités, et elle doit tenir des livres et des systèmes comptables distincts. Vous devez remplir le formulaire *Demande de production de déclarations distinctes – Demande de remboursement distincte – Révocation de l'une ou l'autre des demandes* (FP-2010) pour en faire la demande.

---

## Méthode simplifiée pour calculer le remboursement

---

Quelle que soit votre façon de calculer les taxes nettes à remettre, vous pouvez utiliser la méthode simplifiée pour calculer votre remboursement. Selon cette méthode, vous n'avez pas à tenir compte de la TPS<sup>1</sup> ni de la TVQ inscrites sur chaque facture. Toutefois, vous devez distinguer les achats pour lesquels vous avez payé les taxes de ceux pour lesquels vous ne les avez pas payées.

Pour utiliser la méthode simplifiée, vous devez remplir les conditions suivantes :

- vos achats taxables (excluant vos achats détaxés) pour l'exercice précédent ne dépassent pas deux millions de dollars, et il en est de même pour l'exercice en cours;
- vos ventes taxables pour l'exercice précédent ne dépassent pas 500 000 \$, et il en est de même pour les ventes taxables des trimestres terminés de l'exercice en cours.

Vous n'avez aucun formulaire à remplir avant d'utiliser cette méthode.

**Pour calculer vos remboursements de TPS ou de TVQ, suivez les étapes suivantes :**

### 1 - Calcul du total des achats (autres que les achats d'immeubles)

Additionnez les montants des achats taxables pour lesquels vous avez payé la TPS et la TVQ.

Ces montants **incluent** les prix d'achat, la TPS et la TVQ, les intérêts et les pénalités payés à votre fournisseur pour paiement en retard, les pourboires raisonnables et les droits de douane. Ils incluent également les achats effectués par vos employés ou vos bénévoles en votre nom.

Ils **excluent** les achats qui vous donnent droit à un CTI et à un RTI, les dépenses pour lesquelles vous n'avez pas payé de taxes, les achats faits auprès d'un non-inscrit, la partie du coût des repas et des divertissements qui ne donne pas droit à un CTI ni à un RTI et les achats d'immeubles.

Si vous êtes inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, répartissez vos achats entre vos activités commerciales et exonérées.

Notez que pour le calcul du remboursement de la TPS, le total des achats exclut la portion remboursable de la TVQ.

### 2 - Calcul des taxes payées sur les achats (autres que les achats d'immeubles)

Multipliez le total des achats par  $5/105$  pour la TPS et par  $9,5/109,5^2$  pour la TVQ.

### 3 - Calcul du total des taxes payées sur les achats (immeubles et autres)

Additionnez la TPS payée sur les achats (sauf la TPS payée sur les achats d'immeubles) et la TPS payée sur les achats d'immeubles pour lesquels vous n'avez pas droit à des CTI.

Additionnez la TVQ payée sur les achats (sauf la TVQ payée sur les achats d'immeubles) et la TVQ payée sur les achats d'immeubles pour lesquels vous n'avez pas droit à des RTI.

---

1. Dans cette section, le sigle TPS ne désigne pas la TVH.

2. Cette fraction était de  $8,5/108,5$  du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011. Auparavant, elle était de  $7,5/107,5$ .



#### 4 - Calcul du remboursement de la TPS et de la TVQ

Multipliez le total de la TPS sur les achats (immeubles et autres) par 50 %. Faites de même pour la TVQ payée.

Notez que si vous avez fait des achats pour lesquels vous avez payé de la TVH, vous devez suivre les mêmes étapes pour calculer votre remboursement de TVH.

## AUTRES REMBOURSEMENTS

### Biens et services exportés

Que vous soyez ou non inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, vous pouvez demander le remboursement de 100 % de la TPS et de la TVQ payées sur les biens et les services que vous avez achetés, puis exportés du Canada (expédiés hors du Québec, dans le régime de la TVQ) et pour lesquels vous ne pouvez pas demander de CTI ni de RTI.

La demande doit être faite dans le formulaire *Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des organismes de services publics* (FPZ-66) pour la TPS et dans le formulaire *Demande de remboursement de la TVQ à l'intention des organismes de services publics* (VDZ-387) pour la TVQ.

#### Exemple

Un organisme de bienfaisance qui utilise de l'équipement médical dans une clinique située en Amérique centrale a droit au remboursement de la TPS et de la TVQ payées sur l'achat de cet équipement qu'il a exporté.

### Livres imprimés

Si vous administrez une bibliothèque publique de prêt, vous pouvez avoir droit au remboursement de 100 % de la TPS<sup>1</sup> (ou de la composante fédérale de la TVH) que vous avez payée sur des livres imprimés, des enregistrements sonores de livres imprimés ou des versions imprimées des Écritures d'une religion. Pour donner droit au remboursement, ces biens ne doivent pas être vendus ni donnés.

Si votre principal objectif est l'alphabétisation, vous pouvez également avoir droit à ce remboursement. Toutefois, vous devez communiquer avec l'ARC afin d'être reconnu comme organisme de bienfaisance par règlement et de pouvoir ainsi demander ce remboursement.

1. Dans ce paragraphe, le sigle TPS ne désigne pas la TVH.

La demande de remboursement doit être faite dans le formulaire *Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des organismes de services publics* (FPZ-66).

Pour obtenir plus de renseignements, consultez le mémorandum sur la TPS/TVH *Remboursements pour les livres imprimés, les enregistrements sonores de livres imprimés et les versions imprimées des Écritures d'une religion* (13-4) dans le site Internet de l'ARC, au [www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca).

Ce remboursement n'existe pas dans le régime de la TVQ. En effet, la vente de livres imprimés, portant un numéro international normalisé du livre (ISBN), est détaxée dans ce régime.

---

### **Biens ou services achetés dans une province participante**

---

Si vous achetez des biens ou des services dans une province participante et que vous les consommez, les utilisez ou les fournissez exclusivement (à 90 % ou plus) au Québec, vous pouvez, à certaines conditions, avoir droit à un remboursement de la composante provinciale de la TVH. Toutefois, vous ne pouvez pas demander ce remboursement si vous demandez un CTI.

Pour plus d'information, consultez le guide *Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance* (RC4082) de l'ARC.



## CTI ET RTI

Les personnes inscrites aux fichiers de la TPS et de la TVQ ont généralement droit au remboursement des taxes payées ou payables sur les biens et les services achetés pour exercer leurs activités commerciales, c'est-à-dire pour effectuer des ventes taxables incluant les ventes détaxées. Dans le régime de la TPS, le remboursement prend la forme d'un CTI, et dans le régime de la TVQ, d'un RTI.

Quant aux organismes de bienfaisance, ils peuvent pour la plupart demander, au moyen de la méthode de calcul de la taxe nette des organismes de bienfaisance, des CTI et des RTI seulement pour les taxes payées ou payables sur l'acquisition d'immobilisations et d'immeubles ou les améliorations apportées à ces derniers.

Par contre, les organismes de bienfaisance ne peuvent pas demander de CTI ni de RTI pour les biens et les services acquis pour leurs activités exonérées, ce que constituent la plupart de leurs ventes. Ils peuvent cependant, en tant qu'OSP, obtenir un remboursement des taxes payées ou payables sur les achats effectués en vue de la vente exonérée de biens ou de services. Pour plus de renseignements, voyez le chapitre « Remboursement accordé aux OSP » à la page 22.

En général, les personnes inscrites aux fichiers de la TPS et de la TVQ demandent les CTI et les RTI auxquels elles ont droit lorsqu'elles produisent leurs déclarations de TPS et de TVQ pour la période de déclaration au cours de laquelle elles ont effectué leurs achats. Toutefois, elles disposent de quatre ans pour les demander.

## Immobilisations

Les immobilisations sont des biens amortissables qui donnent droit à une déduction pour amortissement. Ce sont aussi des biens pour lesquels tout gain ou toute perte (à la suite de leur vente, notamment) se traduirait par un gain ou une perte en capital.

Les immeubles, tels les terrains et les bâtiments, constituent des immobilisations. Les biens meubles, tels les photocopieurs, le mobilier de bureau, les caisses enregistreuses et l'équipement, constituent aussi des immobilisations.

Vous devez demander le CTI et le RTI relatifs à une immobilisation selon les règles suivantes. Si le pourcentage d'utilisation commerciale d'une immobilisation est de plus de 50 %, vous avez droit à un CTI et à un RTI équivalant à la TPS et à la TVQ payées. Lorsque le pourcentage d'utilisation commerciale est de 50 % ou moins, vous n'avez droit à aucun CTI ni RTI. Toutefois, en tant qu'OSP, vous pouvez demander le remboursement des taxes payées.

Utilisation commerciale	CTI et RTI	Remboursement accordé aux OSP
De plus de 50 %	Taxes payées	Aucun
50 % ou moins	Aucun	% des taxes payées

### Exemple

Vous achetez un mobilier de bureau 2 000 \$. À ce montant s'ajoutent 100 \$ de TPS<sup>1</sup> et 199,50 \$ de TVQ. Vous utiliserez le mobilier à 60 % pour exercer des activités commerciales et à 40 % pour exercer des activités exonérées.

Puisque vous l'utiliserez à plus de 50 % pour exercer vos activités commerciales, vous pouvez demander un CTI de 100 \$ et un RTI de 199,50 \$.

Vous pouvez choisir de traiter certaines ventes exonérées d'immeubles comme des ventes taxables. Voyez la section « Choix relatif aux immeubles », à la page 37, pour connaître les CTI et les RTI auxquels vous avez droit.

1. Dans cet exemple, le sigle TPS ne désigne pas la TVH.



## Changement d'utilisation

Votre utilisation d'une immobilisation peut changer au cours des années. Vous aurez ainsi à récupérer ou à remettre des taxes pour certains changements d'utilisation.

Pour exercer vos activités exonérées, vous utilisiez à plus de 50 % une immobilisation, que vous utilisez maintenant à plus de 50 % pour exercer vos activités commerciales.

Vous avez droit à un CTI et à un RTI pour récupérer la totalité ou une partie de la TPS et de la TVQ que vous avez payées.

Le CTI ou le RTI auxquels vous avez droit pour le bien sont égaux aux montants suivants : la TPS ou la TVQ que vous avez payées sur le bien et les améliorations qui y ont été apportées, s'il y a lieu. Toutefois, vous devez déduire toute somme (sauf un CTI ou un RTI) que vous avez récupérée par un remboursement, un versement ou un autre moyen. Vous devez aussi tenir compte de la dépréciation du bien<sup>1</sup>.

Pour exercer vos activités commerciales, vous utilisiez à plus de 50 % une immobilisation, que vous utilisez maintenant à plus de 50 % pour vos activités exonérées.

Vous devez remettre une partie ou la totalité des CTI et des RTI que vous avez reçus.

La TPS ou la TVQ que vous devez remettre pour le bien sont égales aux montants suivants : la TPS ou la TVQ que vous avez payées sur le bien et les améliorations qui y ont été apportées, s'il y a lieu. Toutefois, vous devez déduire toute somme (sauf un CTI ou un RTI) que vous auriez pu récupérer par un remboursement, un versement ou un autre moyen si le bien avait été acquis pour exercer vos activités exonérées. Vous devez aussi tenir compte de la dépréciation du bien<sup>1</sup>.

### Exemple

En 2008, vous avez acquis un mobilier de bureau dans le but de l'utiliser à 60 % pour exercer vos activités exonérées. Vous l'avez payé 1 500 \$. À ce montant s'ajoutaient 75 \$ de TPS<sup>2</sup> et 118,13 \$ de TVQ<sup>3</sup>. Vous avez demandé un remboursement de 50 % des taxes que vous aviez payées, c'est-à-dire un remboursement de TPS de 37,50 \$ et un remboursement de TVQ de 59,07 \$.

En 2009, vous commencez à utiliser le mobilier à 60 % pour vos activités commerciales. La JVM du mobilier est alors de 1 200 \$.

Vous avez donc droit à un CTI et à un RTI équivalant aux montants suivants :

$$\text{CTI} = (75 \$ - 37,50 \$) \times 1\,200 \$ / 1\,500 \$ = 30 \$$$

$$\text{RTI} = (118,13 \$ - 59,07 \$) \times 1\,260 \$ / 1\,575 \$ = 47,25 \$$$

1. Dans la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur la taxe de vente du Québec, on fait référence à la teneur en taxe.

2. Dans cet exemple, le sigle TPS ne désigne pas la TVH.

3. Le taux de la TVQ était alors de 7,5 %.

## CALCUL DE LA TPS ET DE LA TVQ NETTES

Si vous êtes inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, vous devez généralement utiliser la méthode de calcul de la taxe nette des organismes de bienfaisance pour remplir vos déclarations de TPS et de TVQ. Vous ne pouvez pas utiliser la méthode rapide spéciale réservée aux organismes de services publics.

Vous pouvez toutefois choisir de ne pas utiliser la méthode de calcul de la taxe nette des organismes de bienfaisance si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous vendez des biens ou des services à l'extérieur du Canada (du Québec dans le régime de la TVQ) dans le cours normal d'une entreprise;
- vous vendez des biens ou des services détaxés dans le cours normal d'une entreprise;
- la presque totalité (90 % ou plus) de vos ventes sont taxables.

Pour faire ce choix, vous devez remplir et nous expédier le formulaire *Choix ou révocation d'un choix de ne pas utiliser le calcul de la taxe nette des organismes de bienfaisance* (FP-2488). Vous calculez alors votre taxe nette selon les règles générales.

Les organismes de bienfaisance désignés ne peuvent pas utiliser la méthode de calcul de la taxe nette des organismes de bienfaisance. Voyez la section « Organisme de bienfaisance désigné » à la page 20.

---

### Méthode de calcul de la taxe nette des organismes de bienfaisance

---

Selon la méthode de calcul de la taxe nette des organismes de bienfaisance, vous ne remettez que 60 % des taxes facturées, qu'elles aient ou non été perçues. Si vous vendez des immobilisations ou des immeubles, vous devez remettre entièrement les taxes perçues ou percevables sur ces biens. Notez qu'avec cette méthode, vous pouvez seulement demander des CTI et des RTI à l'égard des taxes payées sur l'acquisition d'immobilisations et d'immeubles ou les améliorations apportées à ces derniers. Voyez la section « Immobilisations » à la page 29.

Toutefois, si vous utilisez la méthode de calcul de la taxe nette des organismes de bienfaisance, vous pouvez demander le remboursement de 50 % des taxes payées pour lesquelles vous ne pouvez pas demander de CTI ni de RTI, et ce, même si vos ventes de biens ou de services sont taxables.

Le calcul de la taxe nette se fait selon les étapes présentées à la page suivante, qu'il s'agisse de la TPS ou de la TVQ.



### Calcul de la taxe à remettre

Additionnez les montants suivants :

- 60 % de la taxe facturée (que vous l'avez perçue ou non) sur les ventes de biens ou de services taxables (sauf s'il s'agit d'immobilisations ou d'immeubles);
- la taxe facturée sur les ventes taxables d'immobilisations ou d'immeubles, incluant les ventes considérées comme effectuées par la loi;
- la taxe payable sur l'achat de biens ou de services réservés au bénéfice d'un membre ou d'un parent d'un membre de l'organisme;
- la taxe payable sur l'achat de biens ou de services fournis à un employé, s'ils constituent un avantage imposable aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu;
- la taxe perçue lors de ventes effectuées à titre de mandataire d'une personne avec qui vous avez convenu de comptabiliser la taxe;
- le redressement de taxe que vous devez effectuer en raison du recouvrement d'une créance irrécouvrable liée à la vente taxable d'une immobilisation ou d'un immeuble;
- le redressement de taxe que vous devez effectuer à la suite de l'acquisition d'immeubles ou d'immobilisations pour lesquels vous avez déjà demandé des CTI (ou des RTI);
- tout montant reporté d'une période de déclaration pour laquelle vous n'étiez pas tenu de produire une déclaration et dont vous devez tenir compte dans le calcul de votre taxe nette. C'est le cas si vous avez obtenu l'autorisation de ne pas produire de déclarations pour les périodes pour lesquelles vous avez 1 000 \$ ou moins de taxe à déclarer.

### Calcul des montants à déduire

Additionnez les montants suivants :

- les CTI (ou les RTI) que vous demandez pour l'achat d'immobilisations ou d'immeubles, ou pour les améliorations qui leur ont été apportées;
- les CTI (ou les RTI) relatifs à des biens vendus par l'entremise d'une personne considérée comme votre mandataire;
- 60 % des redressements de taxe que vous avez accordés, au cours de la période, aux acheteurs de certains biens ou services;
- tout redressement de taxe que vous avez accordé ou toute créance irrécouvrable que vous avez radiée pour la période relativement à la vente d'immobilisations ou d'immeubles.

### Calcul de la taxe nette

Soustrayez les montants à déduire de la taxe à remettre.

### Exemple

Un organisme de bienfaisance exploite une galerie d'art. Il est inscrit aux fichiers de la TPS<sup>1</sup> et de la TVQ et il utilise la méthode de calcul de la taxe nette des organismes de bienfaisance. Sa principale source de revenus consiste en la vente de droits d'entrée taxable. Au cours de sa période de déclaration précédente, il a réalisé des revenus grâce à un stationnement dont la location était exonérée et il a tenu un dîner-bénéfice dont la vente des droits d'entrée était également exonérée. Il a acquis du matériel informatique et installé un système de ventilation qui seront utilisés principalement pour ses activités commerciales. Ses revenus et ses dépenses taxables sont les suivants :

Revenus taxables		Dépenses taxables (TPS et TVQ en sus)	
Droits d'entrée à la galerie	20 000,00 \$	Services contractuels (sécurité, entretien)	3 000 \$
Ventes réalisées à la boutique de cadeaux	+ 5 000,00 \$	Services publics	+ 1 500 \$
	25 000,00 \$	Système de ventilation	+ 9 200 \$
TPS perçue (25 000 \$ x 5 %)	+ 1 250,00 \$	Matériel informatique	+ 2 000 \$
	26 250,00 \$	Achat de marchandises pour la boutique	+ 2 500 \$
TVQ perçue (26 250 \$ x 9,5 %)	+ 2 493,75 \$	Service de traiteur pour le dîner-bénéfice	+ 3 500 \$
<b>Total</b>	<b>28 743,75 \$</b>	<b>Total</b>	<b>21 700 \$</b>

### Calcul de la TPS nette

TPS à remettre :

60 % de la TPS facturée, soit  $1\,250 \$ \times 60 \% = 750 \$$

Calcul des montants à déduire :

Montant de la TPS payée pour le système de ventilation (amélioration apportée à un immeuble) et le matériel informatique (achat d'immobilisations) qui seront utilisés pour les activités commerciales.

$CTI = 5 \% \times (9\,200 \$ + 2\,000 \$) = 560 \$$

Calcul de la TPS nette :

La TPS nette est de **190 \$** ( $750 \$ - 560 \$$ ).

1. Dans cet exemple, le sigle TPS ne désigne pas la TVH.

**Calcul de la TVQ nette**

TVQ à remettre :

60 % de la TVQ facturée, soit  $2\,493,75 \$ \times 60 \% = 1\,496,25 \$$

Calcul des montants à déduire :

Montant de la TVQ payée pour le système de ventilation (amélioration apportée à un immeuble) et le matériel informatique (achat d'immobilisations) qui seront utilisés pour les activités commerciales.

$RTI = 9,5 \% \times (9\,200 \$ + 2\,000 \$ + 560 \$ \text{ de TPS}) = 1\,117,20 \$$

Calcul de la TVQ nette :

La TVQ nette est de **379,05 \$** ( $1\,496,25 \$ - 1\,117,20 \$$ ).

L'organisme a également droit, en tant qu'OSP, au remboursement des taxes payées sur les dépenses ne donnant pas droit aux CTI et aux RTI dans le calcul de sa taxe nette, soit les dépenses autres que le système de ventilation et le matériel informatique.

**Remboursements de la TPS et de la TVQ accordés aux OSP**

Total des dépenses taxables autres que le système de ventilation et le matériel informatique

$21\,700 \$ - (9\,200 \$ + 2\,000 \$) = 10\,500 \$$

Montant de la TPS payée sur ces dépenses :

$5 \% \times 10\,500 \$ = 525 \$$

Remboursement de la TPS accordé aux OSP

$50 \% \times 525 \$ = \mathbf{262,50 \$}$

Montant de la TVQ payée sur ces dépenses :

$9,5 \% \times (10\,500 \$ + 525 \$) = 1\,047,38 \$$

Remboursement de la TVQ accordé aux OSP

$50 \% \times 1\,047,38 \$ = \mathbf{523,69 \$}$

# IMMEUBLES

Des règles particulières s'appliquent aux ventes et aux locations d'immeubles. Les immeubles sont, par exemple, un terrain ou un bâtiment.

## Ventes et locations taxables

La plupart des ventes et des locations d'immeubles que vous effectuez sont exonérées. Toutefois, certaines ventes et locations d'immeubles sont taxables, notamment les suivantes :

- la vente d'une maison neuve ou ayant fait l'objet de rénovations majeures;
- la vente d'un terrain vacant à un particulier;
- la vente d'un immeuble que vous utilisez principalement pour vos activités commerciales;
- un immeuble que vous choisissez de considérer comme taxable. Voyez la section « Choix relatif aux immeubles » à la page 37.

## CTI et RTI

Vous devez demander vos CTI et vos RTI selon les règles ci-après.

Si le pourcentage d'utilisation commerciale d'un immeuble est de plus de 50 %, vous avez droit à un CTI et à un RTI équivalant à la TPS et à la TVQ payées. Lorsque le pourcentage d'utilisation commerciale est de 50 % ou moins, vous n'avez droit à aucun CTI ni à aucun RTI. Toutefois, vous avez droit, en tant qu'OSP, au remboursement des taxes payées sur l'achat de ces immobilisations. Voyez le chapitre « Remboursement accordé aux OSP » à la page 22.

Utilisation commerciale	CTI et RTI	Remboursement accordé aux OSP
De plus de 50 %	Taxes payées	Aucun
50 % ou moins	Aucun	% des taxes payées

L'utilisation d'un immeuble peut changer au cours des ans. En effet, si un immeuble utilisé à plus de 50 % pour exercer des activités exonérées devient principalement utilisé pour exercer des activités commerciales, vous aurez alors droit à un CTI et à un RTI. À l'inverse, si un immeuble utilisé à plus de 50 % pour exercer des activités commerciales devient principalement utilisé pour exercer des activités exonérées, vous aurez peut-être à remettre les CTI ou les RTI auxquels vous avez eu droit auparavant. Pour connaître les règles qui s'appliquent dans ces situations, voyez la section « Changement d'utilisation » à la page 30.



---

## Immeubles d'habitation subventionnés

---

Les règles suivantes s'appliquent si vous recevez un financement public pour la construction d'un immeuble d'habitation. Ces règles s'appliquent lorsque vous prévoyez louer au moins 10 % des habitations à des aînés, à des jeunes, à des étudiants, à des personnes défavorisées ou handicapées ou à des personnes à faible revenu qui ont droit à une réduction de loyer.

Le financement public est une somme que l'on vous verse ou un prêt à remboursement conditionnel que l'on vous fait pour appuyer votre projet de construction. Vous le recevez d'un gouvernement (fédéral ou provincial), d'une administration municipale, d'une bande indienne ou d'un organisme créé par un gouvernement ou une administration pour financer des activités de bienfaisance ou sans but lucratif en son nom.

Durant la construction, vous pouvez vous inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Ainsi, vous pourrez demander des CTI et des RTI pour les biens et les services que vous achetez. Si vous ne vous inscrivez pas aux fichiers de la TPS et de la TVQ, vous avez droit, en tant qu'OSP, au remboursement de la TPS et de la TVQ payées.

Lorsque la construction est achevée en grande partie et que vous louez la première habitation, l'immeuble est considéré comme vendu. L'habitation doit être louée à un particulier qui l'utilisera comme lieu de résidence. Vous devez alors calculer et remettre la TPS et la TVQ égales au plus élevé des montants suivants :

- la TPS et la TVQ calculées sur la JVM de l'immeuble d'habitation;
- la TPS et la TVQ payées sur l'acquisition du terrain et la construction du bâtiment ou les améliorations.

De plus, vous êtes considéré avoir acquis l'immeuble à nouveau pour la même valeur que celle de la vente considérée comme effectuée. Puisque vous utilisez l'immeuble pour la location d'habitations (location exonérée), vous avez droit, en tant qu'OSP, au remboursement de la TPS et de la TVQ calculées sur cette valeur.

Si vous n'êtes pas inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, vous avez droit à un autre remboursement, après le versement des taxes. Il est égal au moins élevé des montants suivants :

- les taxes versées pour la vente considérée comme effectuée;
- la teneur en taxe de la valeur de l'immeuble à ce moment. La teneur en taxe est égale à la TPS et à la TVQ que vous avez payées sur les achats liés à la construction de l'immeuble moins le remboursement accordé aux OSP auquel vous avez eu droit, multiplié par le facteur de dépréciation de l'immeuble, soit la JVM divisée par le coût de construction de l'immeuble.

**Exemple**

Un organisme de bienfaisance s'inscrit aux fichiers de la TPS<sup>1</sup> et de la TVQ pour construire un immeuble d'habitation à logements multiples pour les aînés. Il reçoit un financement public pour la construction. Il a payé 10 000 \$ de TPS et 19 950 \$ de TVQ sur l'achat du terrain. Pour la construction de l'immeuble, il a payé 48 750 \$ de TPS et 97 256 \$ de TVQ. Il a demandé des CTI et des RTI pour récupérer ces taxes. La JVM de l'immeuble est inférieure aux coûts du terrain et de la construction de l'immeuble.

Au moment où il loue pour la première fois un logement comme lieu de résidence dans l'immeuble à un particulier, il doit remettre un montant de TPS et un montant de TVQ équivalant aux taxes qu'il a payées sur l'achat du terrain et la construction de l'immeuble. Il doit donc remettre **58 750 \$** (10 000 \$ + 48 750 \$) de TPS et **117 206 \$** (19 950 \$ + 97 256 \$) de TVQ.

Par contre, en tant qu'OSP, il a droit à un remboursement des taxes qu'il doit ainsi verser, soit **29 375 \$** (50 % x 58 750 \$) de TPS et **58 603 \$** (50 % x 117 206 \$) de TVQ.

---

## Choix relatif aux immeubles

---

La plupart des ventes et des locations d'immeubles que vous effectuez sont exonérées. Même si vous êtes inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, vous ne pouvez pas demander de CTI ni de RTI pour récupérer les taxes que vous avez payées sur les acquisitions d'immeubles utilisés principalement pour exercer vos activités exonérées. Il en est de même des taxes payées sur les améliorations apportées à ces immeubles. Voyez le chapitre « CTI et RTI » à la page 28.

Toutefois, vous pouvez choisir de rendre taxables la vente et la location exonérées d'un immeuble. Ce choix vous permet de demander des CTI et des RTI selon l'utilisation commerciale qui est faite de l'immeuble. Ainsi, un immeuble utilisé à plus de 10 % pour exercer vos activités commerciales vous donne droit à un CTI et à un RTI selon ce pourcentage pour les taxes que vous avez payées sur l'acquisition, les améliorations et les dépenses liées à l'immeuble. Lorsque l'utilisation commerciale est de 10 % ou moins, vous ne pouvez demander aucun CTI ni RTI. Si l'utilisation commerciale est de 90 % ou plus, vous pouvez demander un CTI et un RTI équivalant à la TPS et à la TVQ payées.

La règle de l'utilisation principale qu'un organisme de bienfaisance emploie habituellement pour demander des CTI et des RTI pour un immeuble ne s'applique pas. Voyez la section « Immobilisations » à la page 29.

Le choix de rendre taxables la vente et la location exonérées d'un immeuble est possible pour les immeubles suivants :

- un immeuble qui est une immobilisation;
- un immeuble en stock;
- un immeuble loué pour le louer de nouveau.

L'immeuble comprend à la fois le terrain et les bâtiments qui s'y trouvent.

Pour faire ce choix, vous devez remplir le formulaire *Choix ou révocation du choix exercé par un organisme de services publics afin que la fourniture exonérée d'un immeuble soit considérée comme une fourniture taxable* (FP-2626).

---

1. Dans cet exemple, le sigle TPS ne désigne pas la TVH.



## FORMULAIRES ET PUBLICATIONS

Vous pouvez accéder aux documents mentionnés ci-dessous dans notre site Internet, au [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca). Vous pouvez également les commander par Internet ou par téléphone. Les numéros de téléphone figurent au dos de cette publication.

### Principaux formulaires

Si vous n'êtes pas inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, vous devez remplir, s'il y a lieu, les formulaires ci-dessous pour demander un remboursement.

Objet	TPS	TVQ	TPS-TVQ
Demande de remboursement à l'intention des organismes de services publics	FPZ-66	VDZ-387	
Guide de la demande de remboursement à l'intention des organismes de services publics	FP-66.G		
Organismes de services publics – Calculs détaillés		VDZ-387.G	

Si vous êtes inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, vous devez remplir, s'il y a lieu, les formulaires ci-dessous pour chaque période de déclaration.

Objet	TPS	TVQ	TPS-TVQ
Demande de remboursement à l'intention des organismes de services publics	FPZ-66	VDZ-387	
Guide de la demande de remboursement à l'intention des organismes de services publics	FP-66.G		
Organismes de services publics – Calculs détaillés		VDZ-387.G	
Formulaire de déclaration	FPZ-34	VDZ-471	FPZ-500 ou FPZ-500.AR

## Autres formulaires

<b>Objet</b>	<b>TPS-TVQ</b>
Formulaire de déclaration particulière	FP-505
Demande formulée par un organisme de services publics afin que ses succursales ou ses divisions soient désignées comme des divisions de petits fournisseurs	FP-631
Demande formulée par un organisme non doté de la personnalité morale afin d'être considéré comme une succursale d'un autre organisme semblable	FP-632
Demande de production de déclarations distinctes – Demande de remboursement distincte – Révocation de l'une ou l'autre des demandes	FP-2010
Choix ou révocation d'un choix de ne pas utiliser le calcul de la taxe nette des organismes de bienfaisance	FP-2488
Choix ou révocation du choix exercé par un organisme de services publics afin que la fourniture exonérée d'un immeuble soit considérée comme une fourniture taxable	FP-2626
Demande d'annulation ou de modification de l'inscription	LM-1.A

## Publications

Responsabilités des administrateurs	IN-107
Dois-je m'inscrire aux fichiers de Revenu Québec?	IN-202
Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH	IN-203

# POUR NOUS JOINDRE

## Par Internet

[www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)

## Par téléphone

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30  
Mercredi : 10 h – 16 h 30

### Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Québec	Montréal	Ailleurs
<b>418 659-6299</b>	<b>514 864-6299</b>	<b>1 800 267-6299</b> (sans frais)

### Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Québec	Montréal	Ailleurs
<b>418 659-4692</b>	<b>514 873-4692</b>	<b>1 800 567-4692</b> (sans frais)

### Service offert aux personnes sourdes

Montréal	Ailleurs
<b>514 873-4455</b>	<b>1 800 361-3795</b> (sans frais)

## Par la poste

### Particuliers et particuliers en affaires

#### Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des services à la clientèle des particuliers  
Revenu Québec  
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1A4

#### Québec et autres régions

Direction principale des services à la clientèle des particuliers  
Revenu Québec  
3800, rue de Marly  
Québec (Québec) G1X 4A5

### Entreprises, employeurs et mandataires

#### Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des services à la clientèle des entreprises  
Revenu Québec  
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1A4

#### Québec et autres régions

Direction principale des services à la clientèle des entreprises  
Revenu Québec  
3800, rue de Marly  
Québec (Québec) G1X 4A5

2012-01

This publication is also available in English under the title *The QST and the GST/HST: How They Apply to Charities* (IN-228-V).